

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.796 du 23 juin 2014

A. 211.564/VIII-9112

En cause : **CYBERS** André,
ayant élu domicile chez
M^e Gérald HORNE, avocat,
rue Joseph Wettinck 24/1
4101 Jemeppe,

contre :

la Région wallonne, représentée par
le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Xavier CLOSE, avocat,
avenue de l'Observatoire 10
4000 Liège.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 4 février 2014 par André CYBERS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 lui infligeant la sanction disciplinaire de la démission d'office et, d'autre part, à l'annulation de cette décision

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 14 mai 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 23 juin 2014;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Aurélie KETTELS, loco M^e Gérald HORNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Xavier CLOSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant était adjoint qualifié d'un organisme d'intérêt public, l'ISSEP, où il exerçait les fonctions de chauffeur-coursier. Il avait, dans ses attributions, la réalisation de certains achats quotidiens pour le compte de l'Institut scientifique de service public (ISSEP).

2. Le 23 novembre 2012, le directeur général adjoint de l'ISSEP apprend que l'employée en charge de la caisse a refusé d'alimenter celle relative aux achats quotidiens parce qu'elle soupçonne une utilisation frauduleuse des fonds. Il demande à la comptabilité de vérifier cette caisse, ce qui permet de constater un non-respect de la procédure fixée et plusieurs utilisations douteuses.

3. Le directeur général convoque le requérant et Myriam CRAHAY, responsable des avances de caisse et, à l'époque compagne du requérant. Ceux-ci avouent avoir utilisé la caisse à des fins personnelles. Le requérant admet avoir subtilisé un montant de 7.023,43 euros durant l'année 2012 et avoir imité la signature du responsable.

4. Le 29 novembre 2012, le requérant, accompagné d'un représentant syndical, est entendu de manière informelle par le directeur général et le directeur général adjoint de l'ISSEP. Les aveux sont réitérés.

5. Le 7 décembre 2012, un premier contact est pris entre l'ISSEP et le service juridique du SPW afin de préparer un dossier disciplinaire.

6. Le 24 janvier 2013, le requérant, avec l'aide des services comptables, évalue définitivement les détournements à 1.039,67 euros en 2010, 2.918,46 euros en 2011 et 7.570,64 euros en 2012.

7. Le 13 février 2013, l'ISSEP transmet un dossier à la Région wallonne et sollicite son aide dans la gestion du dossier disciplinaire.

8. Le 22 mars 2013, le directeur général de l'ISSEP dépose plainte auprès de la police.

9. Le 25 mars 2013, le secrétaire général du SPW fait suite à la demande d'assistance de l'ISSEP.

10. Par un courrier du 22 avril 2013, le requérant est convoqué à une audition disciplinaire. Les griefs suivants sont énoncés :

- " a) Au cours de la période s'étendant de mars 2010 à novembre 2012 et via le mécanisme des avances de caisse (qui avaient été remises en sa qualité de chauffeur-coursier de l'ISSEP), l'intéressé aurait effectué, à charge des deniers de l'Institut, des dépenses à des fins privées dont le relevé est annexé à la présente;
- b) Pour les dépenses visées au point a), avoir signé les documents de clôture des avances de caisse (décomptes) à la place du responsable et en imitant la signature de celui-ci".

11. En raison d'une demande formulée par le requérant le 2 mai 2013, l'audition prévue le 7 mai 2013, est reportée au 4 juin 2013 pour cause d'incapacité de travail de l'intéressé.

12. Le 27 mai 2013, l'ISSEP s'enquiert auprès du parquet de Charleroi de l'état d'avancement du dossier.

13. Le requérant est entendu le 4 juin 2013, accompagné d'un délégué syndical. Il réitère ses aveux.

14. Le 31 juillet 2013, l'ISSEP s'enquiert, à nouveau, auprès du parquet de Charleroi de l'état d'avancement du dossier.

15. Le 7 août 2013, le directeur général de ISSEP notifie au requérant la proposition de sanction de démission d'office. Celle-ci énonce ce qui suit :

" (...)

Considérant la gravité des faits retenus à l'encontre de M. CYBERS ainsi que leur caractère répétitif et leur étalement dans le temps (à savoir de mars 2010 à novembre 2012);

Considérant le montant important des deniers de l'Institut utilisés par M. CYBERS à des fins privées, à savoir un total de 11.528,77 euros;

Considérant que les faits établis à charge de M. CYBERS témoignent d'un grave manque de loyauté vis-à-vis de la hiérarchie et constituent une faute grave qui rend définitivement impossible la poursuite de toute collaboration professionnelle entre

l'intéressé et l'ISSEP, au vu de la rupture de confiance avec l'employeur qui en découle;

Considérant que les éléments invoqués lors de l'audition du 4 juin 2013 (notamment l'absence de contrôle du responsable direct) ne peuvent justifier ni excuser les faits qui sont imputés à M. CYBERS.

(...)"

16. Le 9 août 2013, le directeur général de l'ISSEP demande au ministre l'autorisation de poursuivre la procédure disciplinaire, malgré la plainte pénale déposée, conformément à l'article 184 du Code de la Fonction publique wallonne.

17. Le 16 août 2013, le requérant introduit un recours devant la chambre de recours à l'encontre de la proposition de sanction.

18. Le 22 août 2013, le ministre donne l'autorisation de poursuivre la procédure disciplinaire, malgré la plainte pénale déposée, conformément à l'article 184, précité.

19. Par notification faite le 13 septembre 2013, le requérant est convoqué le 4 octobre 2013 devant la chambre de recours où il comparaît accompagné de son conseil.

La chambre de recours a rendu l'avis suivant :

" (...)

Attendu que les faits reprochés au requérant sont établis;

Que ce dernier ne les conteste d'ailleurs pas;

Attendu que dans l'appréciation de la sanction à infliger au requérant, il y a lieu de tenir compte d'une part, de l'importance des sommes détournées (11.528,77€) et de la durée de la période infractionnelle (mars 2010 à novembre 2012) mais d'autre part, de ce que le requérant a connu de graves ennuis de santé de nature à modifier son comportement et qu'il a manifesté son amendement en remboursant mensuellement la somme de 250€ (à ce jour, remboursement de 2.750€);

Attendu qu'une sanction de rétrogradation (de D3 à D4) apparaît de nature à réprimer les faits délictueux et proportionnée;

Par ces motifs, la chambre de recours des services du Gouvernement wallon et des Organismes d'intérêt public qui dépendent de la Région, réunie en séance plénière, statuant contradictoirement, déclare par cinq voix pour, six voix contre, et deux votes blancs, que le recours est fondé,

Émet l'avis par douze voix pour et un vote blanc, que la sanction disciplinaire de la rétrogradation au grade d'adjoint (D4) doit être infligée à M. André CYBERS.

(...)"

20. Le procès-verbal de comparution et d'audition est transmis au requérant par un courrier du 14 octobre 2013 afin qu'il puisse formuler ses observations.

21. L'avis de la chambre de recours est notifié au ministre de l'Environnement le 5 novembre 2013 et réceptionné le 6 novembre 2013.

22. Par une décision du 12 décembre 2013, le Gouvernement wallon a décidé d'infliger au requérant la sanction de la démission d'office pour les motifs suivants :

" (...)

Considérant que l'avis rendu le 4 octobre 2013 par la chambre de recours a été notifié au Ministre de l'Environnement par lettre du 5 novembre 2013, réceptionnée le 6 du même mois;

Considérant que les faits suivants sont reprochés à M. CYBERS :

- a) au cours de la période s'étendant de mars 2010 à novembre 2012 et via le mécanisme des avances de caisse (qui lui étaient remises en sa qualité de chauffeur-coursier de l'ISSEP), avoir effectué, à charge des deniers de l'Institut, des dépenses à des fins privées dont le relevé était annexé à la convocation pour l'audition disciplinaire;
- b) pour les dépenses visées au point a), avoir signé les documents de clôture des avances de caisse (décomptes) à la place du responsable et en imitant la signature de celui-ci;

Considérant qu'en ce qui concerne le grief a), M. CYBERS a, lors de son audition disciplinaire du 4 juin 2013, reconnu les faits ainsi que les montants (à savoir 1.039,67 euros pour 2010, 2.918,46 euros pour 2011 et 7.570,64 euros pour 2012); qu'il a reconnu ainsi avoir utilisé les deniers de l'ISSEP à des fins personnelles pour un total de 11.528,77 euros et ce, entre les mois de mars 2010 et novembre 2012 et qu'il fit part de sa volonté de rembourser cette somme;

Considérant qu'en ce qui concerne le grief b), M. CYBERS a reconnu, lors de son audition du 4 juin 2013, avoir imité la signature du responsable pour une partie des documents de clôture des avances de caisse;

Considérant que lors de sa comparution devant la Chambre de recours, l'intéressé n'a pas contesté les faits reprochés;

Considérant qu'en commettant les faits qu'il a reconnus, M. CYBERS a enfreint l'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne;

Considérant la gravité des faits retenus à l'encontre de M. CYBERS ainsi que leur caractère répétitif et leur étalement dans le temps (à savoir de mars 2010 à novembre 2012);

Considérant le montant important des deniers de l'Institut utilisés par M. CYBERS à des fins privées, à savoir un total de 11.528,77 euros;

Considérant que les faits établis à charge de M. CYBERS témoignent d'un grave manque de loyauté vis-à-vis de la hiérarchie et constituent une faute grave qui rend définitivement impossible la poursuite de toute collaboration professionnelle entre

l'intéressé et l'ISSEP, au vu de la rupture de confiance avec l'employeur qui en découle;

Considérant que les éléments invoqués lors de l'audition du 4 juin 2013 (notamment l'absence de contrôle du responsable direct) ne peuvent justifier ni excuser les faits qui sont imputés à M. CYBERS;

Considérant que l'avis rendu le 4 octobre 2013 par la chambre de recours indique notamment :

«Attendu que les faits reprochés au requérant sont établis;

Que ce dernier ne les conteste d'ailleurs pas;

Attendu que dans l'appréciation de la sanction à infliger au requérant, il y a lieu de tenir compte d'une part, de l'importance des sommes détournées (11.528,77€) et de la durée de la période infractionnelle (mars 2010 à novembre 2012) mais d'autre part, de ce que le requérant a connu de graves ennuis de santé de nature à modifier son comportement et qu'il a manifesté son amendement en remboursant mensuellement la somme de 250€ (à ce jour, remboursement de 2.750€);

Attendu qu'une sanction de rétrogradation (de D3 à D4) apparaît de nature à réprimer les faits délictueux et proportionnée;

Par ces motifs, la chambre de recours des services du Gouvernement wallon et des Organismes d'intérêt public qui dépendent de la Région, réunie en séance plénière, statuant contradictoirement, déclare par cinq voix pour, six voix contre, et deux votes blancs, que le recours est fondé,

Émet l'avis par douze voix pour et un vote blanc, que la sanction disciplinaire de la rétrogradation au grade d'adjoint (D4) doit être infligée à M. André CYBERS»;

Considérant que les graves ennuis de santé dont se prévaut M. CYBERS ne sont étayés par aucun rapport médical; que par ailleurs, il n'est pas démontré que ceux-ci auraient pu avoir pour effet d'altérer, dans le chef de l'intéressé, la conscience de l'illégalité et de la gravité des faits au cours de la période où ils ont été commis;

Considérant que les remboursements mensuels effectués à ce jour par l'intéressé ne permettent pas d'atténuer la gravité des faits qui lui sont imputés;

Considérant qu'en raison de la gravité des faits, la confiance en l'intéressé est définitivement rompue, ce qui ne permet d'envisager aucune sanction disciplinaire inférieure à la démission d'office;

Considérant dès lors que la démission d'office constitue une sanction adaptée et proportionnée aux faits retenus à l'encontre de l'intéressé;

(...)"

Il s'agit de l'acte attaqué, notifié au requérant par un courrier du 23 décembre 2013, ne mentionnant pas les voies de recours;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction du présent recours, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le premier moyen est pris de la violation du principe du délai raisonnable en matière disciplinaire et de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que le requérant indique qu'alors qu'il était informé des faits de détournements pour un montant reconnu par aveu de 7.043,00 euros, les 28 et 29 novembre 2012, le directeur général n'a entamé de procédure disciplinaire que par une convocation du 22 avril 2013 pour une séance du 7 mai 2013; que selon lui, il s'agit d'un délai déraisonnable pour entamer les poursuites disciplinaires avec, pour conséquence, que la sanction intervient également dans un laps de temps déraisonnable, ce qui constitue une preuve que l'autorité, par son propre comportement, a elle-même montré qu'il n'était plus raisonnable d'intervenir en la matière; qu'il se réfère, sur ce point, à certains arrêts du Conseil d'État ainsi qu'à la doctrine; qu'il ajoute que ce caractère déraisonnable apparaît aussi de l'absence de tout intentement de procédure de suspension à son égard, ce qui démontre, selon lui, que toute collaboration professionnelle n'est pas devenue impossible;

Considérant que le requérant met uniquement en cause le délai pris par l'autorité pour entamer les poursuites disciplinaires; qu'à cet égard, l'article 172, § 3 du Code de la Fonction publique wallonne dispose comme suit:

" L'action disciplinaire ne peut se rapporter qu'à des faits qui ont été constatés ou portés à la connaissance de l'autorité dans les six mois précédant la date à laquelle l'action est entamée";

qu'en l'espèce, les faits ont été constatés le 28 novembre 2012 et l'action disciplinaire a été intentée par un courrier du 22 avril 2013; que le délai mentionné par l'article 172, § 3, précité a donc bien été respecté; qu'en outre, on aperçoit mal en quoi l'absence d'intentement de procédure de suspension dans l'intérêt du service pourrait aboutir à considérer comme déraisonnable, le délai mis par l'autorité pour entamer les poursuites disciplinaires; que le moyen n'est dès lors pas sérieux;

Considérant que le second moyen est pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et plus précisément de son article 3 énonçant qu'il y a lieu d'indiquer les circonstances de fait et de droit justifiant la mesure; que le requérant soutient que l'auteur de la décision attaquée se borne à indiquer que le fait fautif rend impossible la poursuite de la collaboration professionnelle sans aucunement expliquer pourquoi il n'a pas été suspendu de sorte qu'il a pu poursuivre pendant treize mois son travail à la grande satisfaction de tous;

Considérant que l'acte attaqué constate la gravité des faits établis à charge du requérant ainsi que leurs retombées sur la confiance qu'une autorité publique est en droit d'attendre de ses agents; que la partie adverse a expressément précisé en quoi la

sanction de la rétrogradation, préconisée par la chambre de recours n'était pas appropriée en indiquant ce qui suit :

" (...)

Considérant que les graves ennuis de santé dont se prévaut M. Cybers ne sont étayés par aucun rapport médical; que par ailleurs, il n'est pas démontré que ceux-ci auraient pu avoir pour effet d'altérer, dans le chef de l'intéressé, la conscience de l'illégalité et de la gravité des faits au cours de la période où ils ont été commis;

Considérant que les remboursements mensuels effectués à ce jour par l'intéressé ne permettent pas d'atténuer la gravité des faits qui lui sont imputés;

Considérant qu'en raison de la gravité des faits, la confiance en l'intéressé est définitivement rompue, ce qui ne permet d'envisager aucune sanction disciplinaire inférieure à la démission d'office;

Considérant dès lors que la démission d'office constitue une sanction adaptée et proportionnée aux faits retenus à l'encontre de l'intéressé;

(...)"

que l'examen du dossier administratif ne permet d'ailleurs pas de considérer que cette motivation serait inadéquate; qu'ainsi le dossier ne contient notamment aucun rapport médical permettant de considérer que les problèmes de santé du requérant auraient pu altérer la conscience de l'illégalité et de la gravité des faits commis; qu'en outre, le défaut de suspension préventive du requérant ne rend pas illégal le choix de la sanction disciplinaire de la démission d'office et ce d'autant plus, qu'en l'espèce, d'une part, les missions du requérant ont été modifiées dès le 23 novembre 2012 et que d'autre part, il a été absent pour cause de maladie, accident de travail ou congé pendant le mois de décembre 2012 ainsi que du 25 janvier au 29 mars 2013 et du 19 avril au 23 décembre 2013; que l'acte attaqué motive ainsi à suffisance de droit le choix de la sanction de la démission d'office; qu'à ce stade de la procédure, le moyen n'est pas jugé sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, en vigueur au moment de l'introduction de la présente requête, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-trois juin deux mille quatorze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.